

RECOMMANDATION N° 01/2006 TU du 01/02/2006.

N. Réf. : SA.3 /HM00024348/023

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées dans le cadre de l'étude « Wage rigidity in Belgium : a micro-level empirical analysis » par la Banque nationale de Belgique.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LPVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier les articles 20, 2°, et 21;

Vu la délibération n° 06/006 du 17/01/06 du Comité sectoriel de la Sécurité sociale relative à la communication de données à caractère personnel non-codées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la Banque nationale de Belgique dans le cadre d'une étude sur l'évolution des salaires au sein des entreprises belges.

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées introduite par la Banque nationale de Belgique le 23 janvier 2006 à la Commission ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés ;

Émet, le 01/02/2006, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de l'étude doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Les conditions fixées par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale dans la délibération susmentionnée devront être scrupuleusement respectées.
2. La publication des résultats statistiques finaux de l'étude n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, en l'occurrence l'étude relative à l'évolution des salaires au sein des entreprises belges.

L'administrateur,

Jo BARET

Le président,

Michel PARISSE